

PAR COURRIEL

[REDACTED],

La présente donne suite à votre demande d'accès à l'information reçue le 2 juillet 2025, par laquelle vous souhaitez obtenir tous les documents concernant les renseignements suivants :

- « 1. *Proportion et atteinte des cibles gouvernementale en matière d'achat québécois dans votre organisation en date de la présente demande (ou la plus récente date disponible);*
2. *Réalisations de la dernière année de votre organisation en matière de sensibilisation aux enjeux de la diversité sexuelle et de genre;*
3. *Politique, directive ou autre document, incluant de formation, traitant spécifiquement d'acceptabilité sociale, actuellement en possession de votre organisation;*
4. *Toute communication écrite avec le cabinet de votre ministre responsable reçue ou transmise dans la dernière année à propos d'une demande d'accès à l'information;*
5. *Tout document comparatif portant sur la qualité de services de garde, selon le type d'établissement, daté d'il y a moins de 3 ans. »*

Conformément à l'article 47 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1) (ci-après désignée « la Loi sur l'accès »), nous vous transmettons le résultat des vérifications effectuées dans le cadre de votre requête.

En réponse au premier volet de votre demande, nous portons à votre attention que les marchés publics et le Secrétariat du Conseil du trésor n'ont pas fixé de cibles individuelles pour chacun des ministères. Il s'agit de cibles gouvernementales évaluées sur l'ensemble des contrats des organismes publics, incluant notamment les commandes fait par chaque organisme au sein des regroupements d'achats.

Toutefois, malgré qu'il n'existe pas de cible individuelle à atteindre, le ministère de la Famille (MFA) s'assure de toujours favoriser l'achat québécois. Vous trouverez ci-dessous des données à l'appui de cette initiative :

2024-2025

- 41 contrats sur 44 (93 %) ont été conclus avec une firme dont une place d'affaires est au Canada.
- 37 sur 44 (84 %) des contrats %) ont été conclus avec une firme dont une place d'affaires est au Québec.

...2

N/Réf. : 2025-2026-051

2025-2026

- 3 contrats sur 3 (100 %) ont été conclus avec une firme dont une place d'affaires est au Canada.
- 2 sur 3 (67 %) des contrats %) ont été conclus avec une firme dont une place d'affaires est au Québec.

En réponse au deuxième volet, vous trouverez en pièce jointe la documentation visée par votre requête.

En réponse au troisième volet, nous vous informons que le MFA ne détient aucun document pouvant répondre à votre demande.

En réponse au quatrième volet, le cabinet de la ministre de la Famille est informé d'une demande qui exige des recherches de leur part ainsi que de certaines décisions transmises par la responsable de l'accès à l'information. Les demandes sont toujours préalablement anonymisées afin de protéger l'identité d'un demandeur. Ces documents ne sont toutefois pas accessibles puisqu'ils sont protégés en vertu de la Loi sur l'accès.

En réponse au cinquième volet, vous trouverez en pièce jointe un tableau qui compile des données comparatives relativement à la qualité éducative selon le type de service de garde. Prenez note que les données des régions administratives qui pourraient permettre l'identification de certains services de garde en raison d'un nombre restreint d'installations n'ont pas été compilées.

Nous portons également à votre attention que le ministère de la Famille diffuse sur le Web des informations complémentaires qui pourraient s'avérer pertinentes à vos recherches. Ces documents sont accessibles à partir des liens suivants :

- Rapport annuel de gestion :
[Rapport annuel de gestion 2023-2024](#)
- Bulletin Info-Qualité :
[Automne 2024 \(PDF 1,79 Mo\)](#) - volume 8, numéro 2
[Hiver 2024 \(PDF 1,74 Mo\)](#) - volume 8, numéro 1
[Printemps 2023 \(PDF 2,82 Mo\)](#) - volume 7, numéro 1

Par ailleurs, d'autres documents en notre possession ne peuvent vous être remis puisqu'ils contiennent notamment des renseignements ayant des incidences sur des décisions administratives.

Nous invoquons à l'appui de notre décision les articles 13, 14, 22, 34 et 37 de la Loi sur l'accès.

Si vous désirez contester cette décision, il vous est possible de le faire auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez, ci-annexée, une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Veillez agréer, [REDACTED], mes sincères salutations.

Cynthia Richard
Responsable ministérielle de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels

p. j. 2

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels

13. Le droit d'accès à un document produit par un organisme public ou pour son compte et ayant fait l'objet d'une publication ou d'une diffusion s'exerce par consultation sur place pendant les heures habituelles de travail ou à distance ou par l'obtention d'informations suffisantes pour permettre au requérant de le consulter ou de se le procurer là où il est disponible.

De même, le droit d'accès à un document produit par un organisme public ou pour son compte et devant faire l'objet d'une publication ou d'une diffusion dans un délai n'excédant pas six mois de la demande d'accès, s'exerce par l'un ou plusieurs des moyens suivants:

1° la consultation sur place pendant les heures habituelles de travail ou à distance;

2° l'obtention d'informations suffisantes pour permettre au requérant de le consulter là où il est disponible ou de se le procurer lors de sa publication ou de sa diffusion;

3° le prêt du document, à moins que cela ne compromette sa publication ou sa diffusion.

Le présent article ne restreint pas le droit d'accès à un document diffusé conformément à l'article 16.1.

14. Un organisme public ne peut refuser l'accès à un document pour le seul motif que ce document comporte certains renseignements qu'il doit ou peut refuser de communiquer en vertu de la présente loi.

Si une demande porte sur un document comportant de tels renseignements, l'organisme public peut en refuser l'accès si ces renseignements en forment la substance. Dans les autres cas, l'organisme public doit donner accès au document demandé après en avoir extrait uniquement les renseignements auxquels l'accès n'est pas autorisé.

22. Un organisme public peut refuser de communiquer un secret industriel qui lui appartient.

Il peut également refuser de communiquer un autre renseignement industriel ou un renseignement financier, commercial, scientifique ou technique lui appartenant et dont la divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à l'organisme ou de procurer un avantage appréciable à une autre personne.

Un organisme public constitué à des fins industrielles, commerciales ou de gestion financière peut aussi refuser de communiquer un tel renseignement lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement de nuire de façon substantielle à sa compétitivité ou de révéler un projet d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds ou une stratégie d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds.

34. Un document du bureau d'un membre de l'Assemblée nationale ou un document produit pour le compte de ce membre par les services de l'Assemblée n'est pas accessible à moins que le membre ne le juge opportun.

Il en est de même d'un document du cabinet du président de l'Assemblée, d'un membre de celle-ci visé dans le premier alinéa de l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23.1) ou d'un ministre visé dans l'article 11.5 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), ainsi que d'un document du cabinet ou du bureau d'un membre d'un organisme municipal ou scolaire

37. Un organisme public peut refuser de communiquer un avis ou une recommandation faits depuis moins de dix ans, par un de ses membres, un membre de son personnel, un membre d'un autre organisme public ou un membre du personnel de cet autre organisme, dans l'exercice de leurs fonctions.

Il peut également refuser de communiquer un avis ou une recommandation qui lui ont été faits, à sa demande, depuis moins de dix ans, par un consultant ou par un conseiller sur une matière de sa compétence.

Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) Pouvoir :

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante:

Québec	525, boul. René-Levesque Est Bureau 2.36 Québec (Québec) G1R 5S9	Tél. : 418 528-7741 Numéro sans frais 1 888 -528-7741	Télec. : 418 529-3102
Montréal	500, boul. René Lévesque Ouest Bureau 18.200 Montréal (Québec) H2Z 1W7	Tél. : 514 873-4196 Numéro sans frais 1 888 -528-7741	Télec. : 514 844-6170

b) Motifs :

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais :

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

Volet # 2

Note du bureau de l'accès :

Le document a été diffusé sur le réseau Intranet du ministère de la Famille le 17 mai 2025 dans le cadre de la Journée internationale contre l'homophobie et la transphobie.

Les hyperliens intégrés dans le document donnent accès aux renseignements suivants :

Enquête : https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/famille/violence/homophobie-transphobie/RA_enqueteLGBT_2017_MJQ.pdf

Lexique sur la diversité sexuelle et de genre : <https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/org/SCF/Violences/LEX-lexique-diversite-sexuelle-genre-FR-SCF.pdf>

Gouvernement du Québec : <https://www.quebec.ca/famille-et-soutien-aux-personnes/violences/homophobie-transphobie/a-propos>

Ici : <https://www.quebec.ca/famille-et-soutien-aux-personnes/violences/homophobie-transphobie/ressources-daide>



Actualités

[Retour à la liste](#)

 Source: DRH

Le 17 mai, soulignons la Journée internationale contre l’homophobie et la transphobie

Le 13 mai 2025 –Le gouvernement du Québec est un fier allié des personnes LGBTQ+ parce qu’une société plus juste, c’est une société où chaque voix compte.

Sous le thème des alliés, cette 23e Journée internationale contre l’homophobie et la transphobie sera l’occasion pour la Fondation Émergence et de nombreux organismes de défense des droits des personnes LGBTQ+ à travers le monde de poser des actions de mobilisation visant à sensibiliser la population aux conséquences réelles de l’homophobie et la transphobie, mais aussi de commémorer cette journée emblématique.

Le saviez-vous ?

- environ une personne sur trois pense qu’il est facile de reconnaître, dans un groupe, des personnes homosexuelles ou trans;
- en ce qui concerne l’homoparentalité, 32 % de la population estime qu’un enfant doit avoir des parents de sexe opposé pour se développer pleinement;
- plus de 40 % de la population sondée affirme avoir été témoin de discrimination de nature homophobe ou transphobe.

Cela montre, selon une [enquête](#) réalisée en mai 2017, que la société québécoise peine encore à reconnaître pleinement l’égalité des personnes lesbiennes, gaies, bisexuelles, trans et queers (LGBTQ+) et les préjugés demeurent.

Quelques définitions

Au cours des dernières décennies, le dossier relatif aux personnes LGBTQ+ a évolué à un rythme rapide, y compris le vocabulaire utilisé pour nommer leurs réalités. Pour mieux comprendre ces dernières, référez-vous au [Lexique sur la diversité sexuelle et de genre](#).

 **Testez** vos connaissances en répondant à ce court [quiz](#).

 Pour en savoir davantage, rendez-vous sur le site du [Gouvernement du Québec](#).

Pour de l’aide ou des ressources, cliquez [ici](#).



Note du bureau de l'accès :

Le document joint a été diffusé sur les médias sociaux du ministère de la Famille (FaceBook et LinkedIn) le 17 mai 2025 dans le cadre de la Journée internationale contre l'homophobie et la transphobie.



Ministère de la Famille du Québec

17 mai ·

Le 17 mai marque la Journée internationale contre l'homophobie et la transphobie qui vise à sensibiliser le public aux discriminations vécues par les personnes LGBTQ+. Allions-nous pour la diversité sexuelle et de genre tout au long de l'année.

[Bureau de lutte contre l'homophobie et la transphobie](#)



**LE GOUVERNEMENT
DU QUÉBEC EST
UN FIER ALLIÉ DES
PERSONNES LGBTQ+**



**Journée internationale contre
l'homophobie et la transphobie**

Volet # 5

Mesure d'évaluation et d'amélioration de la qualité éducative de 2019-2020 à 2022-2023

Résultats par région administrative et par type de SGEE¹

Régions administratives	CPE	GS	GNS
	% de réussite	% de réussite	% de réussite
1-Bas Saint-Laurent ²	-	-	-
2-Saguenay-Lac-Saint-Jean	83%	63%	57%
3-Capitale-Nationale	88%	72%	53%
4-Mauricie ²	-	-	-
5-Estrie	90%	80%	73%
6-Montréal	92%	64%	47%
7-Outaouais	87%	40%	31%
8-Abitibi-Témiscamingue ²	-	-	-
9-Côte-Nord ²	-	-	-
10-Nord-du-Québec ²	-	-	-
11-Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine ²	-	-	-
12-Chaudières-Appalaches	93%	77%	50%
13-Laval	84%	56%	48%
14-Lanaudière	97%	68%	61%
15-Laurentides	86%	81%	53%
16-Montérégie	88%	57%	54%
17-Centre-du-Québec ²	-	-	-

¹ Les données comprennent uniquement les SGEE en activité en date du 24 février 2025 et sont présentées selon le type de SGEE en vigueur à cette même date.

² Les données des régions administratives suivantes ne peuvent être divulguées puisqu'il serait possible d'identifier les services de garde : Bas Saint-Laurent, Mauricie, Abitibi-Témiscamingue, Côte-Nord, Nord-du-Québec, Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine et Centre-du-Québec.